



PREFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/19/198 habilitant la
« Fédération Départementale de l'Eure pour la Pêche et la Protection des
Milieux Aquatiques » à être désignée
pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant
dans le cadre des instances consultatives départementales**

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.141-1 à 3 et R.141-21 à 26 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu la décision du Conseil d'État du 20 juin 2016 précisant la notion de « cadre territorial » dans lequel l'association exerce son activité ;

Vu la circulaire du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu la demande complétée le 23 octobre 2018 par la « Fédération Départementale de l'Eure pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques » dont le siège social est situé Immeuble Leipzig, avenue de l'Europe – BP 412 – 27 504 PONT-AUDEMER CEDEX en vue d'obtenir l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 28 janvier 2019 ;

Considérant que la « Fédération Départementale de l'Eure pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques » dispose d'un agrément au titre de l'article L141-1 du Code de l'environnement (protection de l'environnement) à l'échelon départemental, par arrêté préfectoral du 31 août 2018. Cet agrément correspond effectivement au niveau pour lequel elle sollicite l'habilitation à être désignée ;

Considérant qu'elle satisfait l'une des conditions exigées par l'article L141-3 du Code de l'environnement : il s'agit d'une « association chargée par le législateur d'une mission de service public de gestion des ressources piscicoles » ;

Considérant que la « Fédération Départementale de l'Eure pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques » justifie d'un nombre de membres ou donateurs important (7 200 membres) et d'une activité effective sur une partie significative du territoire. Elle respecte en cela les critères de l'alinéa 1 de l'article R141-21 du Code de l'environnement ;

Considérant que la « Fédération Départementale de l'Eure pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques » justifie d'une expérience et d'un savoir-faire reconnus, illustrés par des travaux, recherches et publications reconnus ou réguliers, ou par des activités opérationnelles, conformément aux exigences définies au titre de l'alinéa 2 de l'article R141-21-2* du Code de l'environnement. En effet, l'association effectue des travaux et interventions de mise en valeur piscicole et collecte et reverse la redevance pour la protection du milieu aquatique à l'agence de l'eau ;

Considérant que les statuts et les conditions d'organisation de l'association attestent de son indépendance, conformément aux exigences de l'alinéa 3 de l'article R141-21-3* du Code de l'environnement. L'examen du bilan financier de l'association justifie d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée ainsi que de garanties de régularité en matière financière et comptable. Les ressources financières de l'association ne proviennent pas d'un même financeur privé ou d'une même personne publique.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Eure,

- A R R E T E -

Article 1er :

La « Fédération Départementale de l'Eure pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques », dont le siège social est situé Immeuble Leipzig, avenue de l'Europe – BP 412 – 27 504 PONT-AUDEMÉR CEDEX, est habilitée à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L141-3 du Code de l'environnement, pour une période de cinq ans.

Article 2 :

La « Fédération Départementale de l'Eure pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques » publiera chaque année sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes, et le cas échéant son compte d'emploi des ressources.

Article 3 :

La présente habilitation peut être abrogée lorsque l'association agréée ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R141-21 du Code de l'environnement et en cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article R141-25 du Code de l'environnement.

L'association agréée est préalablement informée des motifs susceptibles de fonder l'abrogation et mise en mesure de présenter ses observations.

Article 4 :

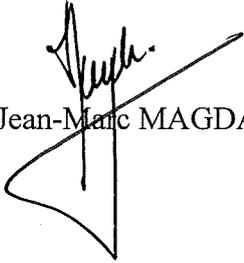
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association « Fédération Départementale de l'Eure pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques » et publié au recueil des actes administratifs.

Évreux, le **15 FEV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la Préfecture,


Jean-Marc MAGDA

